



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 498

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL DE LA VILLE SUR LA DÉLÉGATION AU COMITÉ  
EXÉCUTIF DE CERTAINS POUVOIRS RELATIVEMENT AUX  
DEMANDES D'AUTORISATION AU MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

**Avis de motion donné le 17 novembre 2003  
Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2003  
En vigueur le 4 décembre 2003**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil de la ville sur la délégation au comité exécutif de certains pouvoirs afin de déléguer au comité exécutif, le pouvoir de demander une autorisation au Ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à la suite de la transmission de plans et devis relativement à des travaux assujettis à cette autorisation.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 498**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE CERTAINS POUVOIRS RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'AUTORISATION AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement intérieur du conseil de la ville sur la délégation au comité exécutif de certains pouvoirs*, R.R.V.Q. chapitre D-1, est modifié par l'addition, après l'article 2.4, de ce qui suit :

#### **« CHAPITRE IV**

#### **« DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

« **2.5.** Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir de demander une autorisation au Ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à la suite de la transmission de plans et devis relativement à des travaux assujettis à cette autorisation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil de la ville sur la délégation au comité exécutif de certains pouvoirs afin de déléguer au comité exécutif, le pouvoir de demander une autorisation au Ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à la suite de la transmission de plans et devis relativement à des travaux assujettis à cette autorisation.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*